



L'éventuel examen, avant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, des conditions de détention dans l'État membre d'émission doit se limiter aux établissements pénitentiaires dans lesquels il est concrètement envisagé que la personne concernée sera détenue

La possibilité pour la personne concernée de contester les conditions de détention dans l'État membre d'émission ne suffit pas pour écarter l'existence d'un risque réel d'un traitement inhumain

ML, un ressortissant hongrois, a été poursuivi en Hongrie pour des faits de coups et blessures, dégradations, fraude mineure et vol avec effraction. L'ayant condamné par défaut à une peine privative de liberté d'un an et huit mois, le Nyíregyházi Járásbíróság (tribunal de district de Nyíregyháza, Hongrie) a émis un mandat d'arrêt européen à son égard en vue de l'exécution, en Hongrie, de cette peine. Depuis le 23 novembre 2017, ML est placé sous écrou extraditionnel en Allemagne.

Le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (OLG Bremen, tribunal régional supérieur de Brême, Allemagne) a toutefois des doutes, au regard des conditions de détention prévalant en Hongrie, sur le point de savoir si ML peut être remis aux autorités hongroises. En effet, cette juridiction estime qu'elle dispose d'éléments démontrant l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie¹, de sorte que ML pourrait y courir un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant². Eu égard à l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires Aranyosi et Căldăraru³, l'OLG Bremen estime dès lors nécessaire de recueillir des informations supplémentaires concernant les conditions dans lesquelles ML pourrait être détenu en Hongrie. Il demande, dans ce contexte, à la Cour d'autres précisions quant aux démarches à effectuer.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne tout d'abord qu'elle n'est pas interrogée sur l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie. Si elle répond à l'OLG Bremen sur la prémisse de l'existence de telles défaillances, cette prémisse relève de la seule responsabilité de l'OLG Bremen et celui-ci doit vérifier son exactitude en tenant compte des données dûment actualisées.

Ensuite, la Cour constate, premièrement, que, même si l'État membre d'émission prévoit, comme la Hongrie depuis le début de l'année 2017⁴, des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée, afin de s'assurer que leur décision sur la remise de cette personne ne fera pas courir à cette dernière un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de ces conditions.

¹ L'OLG Bremen s'appuie à cet égard notamment sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mars 2015, Varga et autres c. Hongrie.

² Au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³ Arrêt de la Cour du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, voir aussi le CP n° 36/16), qui a été rendu en réponse à une demande de décision préjudicielle de la même juridiction allemande.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2017, les détenus en Hongrie peuvent contester, dans le cadre d'un recours juridictionnel, la légalité de leurs conditions de détention au regard des droits fondamentaux.

Deuxièmement, la Cour rappelle que les autorités judiciaires d'exécution appelées à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen doivent apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe un risque réel que cette personne sera soumise dans l'État membre d'émission à un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour précise à cette égard que ces autorités sont uniquement tenues d'examiner les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels, selon les informations à leur disposition, il est concrètement envisagé que la personne concernée sera détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire. La conformité, au regard des droits fondamentaux, des conditions de détention dans les autres établissements pénitentiaires dans lesquels la personne pourrait, le cas échéant, être incarcérée ultérieurement relève de la seule compétence des juridictions de l'État membre d'émission.

Troisièmement, la Cour juge que l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier les seules conditions de détention concrètes et précises de la personne concernée, qui sont pertinentes pour déterminer si celle-ci courra un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, l'exercice d'un culte, la possibilité de fumer, les modalités de nettoyage des vêtements ainsi que l'installation de grilles ou de persiennes aux fenêtres des cellules sont, en principe, des aspects de la détention sans pertinence évidente.

En tout état de cause, l'autorité judiciaire d'exécution qui juge nécessaire de demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture d'urgence d'informations complémentaires sur les conditions de détention doit veiller à ce que ses questions, par leur nombre et leur portée, n'aboutissent pas à paralyser le fonctionnement du mandat d'arrêt européen, lequel vise justement à accélérer et à faciliter les remises dans l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

Quatrièmement, lorsque l'autorité judiciaire d'émission assure⁵ que la personne concernée ne subira pas un traitement inhumain ou dégradant du fait de ses conditions concrètes et précises de détention quel que soit l'établissement pénitentiaire dans lequel elle sera incarcérée, l'autorité judiciaire d'exécution, eu égard à la confiance réciproque qui doit exister entre les autorités judiciaires des États membres et sur laquelle est fondé le système du mandat d'arrêt européen, doit se fier à cette assurance, du moins en l'absence de tout élément précis permettant de penser que les conditions de détention existant au sein d'un centre de détention déterminé sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants.

Lorsque cette assurance n'émane pas, comme dans la présente affaire, d'une autorité judiciaire, la garantie que représente une telle assurance doit être déterminée en procédant à une appréciation globale de l'ensemble des éléments à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution.

En l'occurrence, la Cour estime que la remise de ML aux autorités hongroises semble permise dans le respect de son droit fondamental à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, ce qu'il incombe cependant à l'OLG Bremen de vérifier.

En effet, de l'avis même de l'OLG Bremen, les informations à sa disposition concernant les conditions d'incarcération dans le centre de détention de Szombathely, dans lequel il est constant que ML devrait purger l'essentiel de sa peine privative de liberté, conduisent à écarter l'existence d'un risque réel que ML fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant. De plus, en ce qui concerne le centre de détention de Budapest dans lequel ML sera détenu pendant les trois premières semaines avant son transfert à Szombathely, une assurance fournie par le ministère de la Justice hongrois et les informations dont dispose le ministère public de Brême semblent permettre de considérer que les conditions de détention au sein de cet établissement pénitentiaire, par lequel transite toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités hongroises, ne violent pas non plus ce droit fondamental.

⁵ Cette assurance étant apportée par l'autorité judiciaire d'émission elle-même ou au moins approuvée par elle, au besoin, après avoir requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.